



Arrêt

n° 124 152 du 19 mai 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul. Vous êtes née le 8 février 1994 à Dakar. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Dès votre naissance, un accord est pris au sein de votre famille paternelle pour vous marier à votre cousin, [F.S.]. En 1996, alors que vous avez deux ans, votre père divorce de votre mère. Vous perdez sa trace. En 2012, vous entamez des démarches pour retrouver votre père et reprendre contact avec lui. Le 15 juin 2013, votre père vous annonce que vous devez épouser votre cousin. Vous refusez.

Votre mère et vous tentez de parlementer avec votre père, en vain. Quelques jours plus tard, votre mère essaye à nouveau de convaincre votre père de renoncer à ce mariage, mais elle se voit opposer une fin de non-recevoir. Votre mère contacte alors un passeur afin de vous faire fuir en Europe. Le 28

septembre 2013, vous quittez le Sénégal par avion et arrivez en Belgique le lendemain. Le 30 septembre 2013, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été promise à un mariage forcé comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, votre récit, peu détaillé, présente des lacunes, des incohérences et des contradictions qui permettent de remettre en cause sa réalité. D'emblée, le Commissariat général constate qu'une contradiction apparaît suite à l'analyse comparée de vos déclarations devant l'Office des étrangers et devant le Commissariat général. Ainsi, dans un premier temps, vous affirmez avoir appris le 4 avril 2013 que vous étiez promise à votre cousin, [F.S.] (questionnaire Office des étrangers du 14 octobre 2013). Néanmoins, lors de votre audition du 14 novembre 2013, vous relatez avoir été informée de ce mariage le 15 juin 2013 (rapport d'audition du 14 novembre 2013, p. 11). Confrontée à cette contradiction, vous répondez n'avoir jamais mentionné la date du 4 avril. Or, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous êtes particulièrement mal informée au sujet du mariage auquel vous étiez promise. En effet, bien que vous affirmiez que les préparatifs du mariage étaient déjà en cours (rapport d'audition du 14 novembre 2013, p. 12), vous êtes incapable de dire quand le mariage devait avoir lieu ou si des fiançailles s'étaient déjà déroulées (rapport d'audition du 14 novembre 2013, p. 12 et 15). De même, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment le mariage devait être célébré (rapport d'audition du 14 novembre 2013, p. 15). Vous n'êtes pas mieux informée en ce qui concerne la dot ayant déjà été remise à votre père puisqu'il apparaît que vous en ignorez le montant (rapport d'audition du 14 novembre 2013, p. 14). Vos nombreuses ignorances sur des aspects essentiels du mariage auquel vous étiez promise empêchent de croire au caractère crédible et vécu de votre récit.

Par ailleurs, selon vos déclarations, votre père vous a abandonnées votre mère et vous alors que vous étiez âgée de deux ans seulement et il n'a plus jamais pris contact avec vous par la suite (rapport d'audition du 14 novembre 2013, p. 11, 12 et 13). Le Commissariat général estime que cette attitude est peu vraisemblable dès lors qu'il s'était engagé auprès des membres de sa famille à vous marier avec l'un de vos cousins. Cela jette plus encore le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite du Sénégal.

Dans le même ordre d'idées, vous expliquez que votre mariage découle de la tradition qui exige, notamment, qu'une jeune fille soit mariée dès ses premières règles ou au plus tard lors de ses dix-huit ans (rapport d'audition du 14 novembre 2013, p. 10 et 12). Cependant, il y a lieu de noter que votre père ne vous parle de ce mariage qu'en 2013, alors que vous avez déjà dix-neuf ans et que vous aviez repris contact avec lui depuis plus d'un an (rapport d'audition du 14 novembre 2013, p. 11). Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre père ne vous a fait aucune allusion à ce mariage plus tôt, vous restez sans réponse (rapport d'audition du 14 novembre 2013, p. 12). A nouveau, l'invraisemblance de cette attitude jette un sérieux doute sur le crédit à accorder à vos déclarations.

Soulignons également que votre père n'a mis en place aucune mesure afin d'éviter une éventuelle fuite de votre part, et ce, alors que vous aviez affiché votre refus de vous conformer à ce mariage (rapport d'audition du 14 novembre 2013, p. 13). Au regard de l'importance que ce mariage était censé avoir pour votre père, une telle inertie est peu vraisemblable.

Enfin, la rapidité avec laquelle vous avez décidé de fuir votre pays, sans rechercher une autre solution à votre problème, n'emporte pas la conviction du Commissariat général. A cet égard, le Commissariat général relève que vous n'avez tenté de parlementer avec votre père qu'à deux reprises (rapport d'audition du 14 novembre 2013, p. 13) et que vous n'avez entamé aucune procédure de médiation

(rapport d'audition du 14 novembre 2013, p. 13). Il apparaît en outre que vous n'avez pas contacté vos autorités et n'avez pas essayé de vous informer sur d'éventuelles associations venant en aide aux femmes promises à des mariages forcés- vous vous limitez à dire à ce propos que vous n'aviez pas connaissance de telles associations (rapport d'audition du 14 novembre 2013, p. 15). Eu égard à votre niveau d'instruction, mais également au vu du fait que vous étiez soutenue par votre mère, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas à tout le moins entrepris certaines démarches dans votre pays d'origine. Votre inertie conforte encore le Commissariat général quant à l'absence de crédibilité à accorder à vos déclarations.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre carte d'identité et votre extrait d'acte de naissance attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe 2 dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève un premier moyen pris « de la [v]iolation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 §1^{er}, §2, §3, §4d, 48/5 §2. §3. 48/6. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle soulève un second moyen pris de la « [v]iolation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

3. Documents déposés devant le Conseil

3.1. La requérante dépose, en annexe à la requête, un article de presse issu du site internet www.allafrica.com intitulé « Sénégal : Kolda – la RADDHO s'insurge contre les mariages forcés », publié le 5 mai 2013.

3.2. La requérant a fait parvenir au Conseil, par un pli recommandé en date du 20 janvier 2014, un avis de recherche du 10 octobre 2013, un courrier intitulé « autorisation parentale » du 5 novembre 2013, une copie d'un extrait d'acte de naissance de la mère de la requérante daté du 31 octobre 2013 et une copie de carte d'identité de la mère de la requérante.

4. Discussion

4.1. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 *ter* de la même loi), s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime que la requérante échoue à établir les faits de mariage forcé dont elle fait état à l'appui de sa demande. Elle fonde son appréciation sur plusieurs motifs, à savoir une contradiction entre les déclarations de la requérante devant l'Office des étrangers et devant la partie défenderesse sur la date à laquelle elle a été informée du projet de mariage allégué, sa méconnaissance des détails du mariage auquel elle allègue être promise ainsi que de la dot qui aurait été remise à son père, le manque de vraisemblance de l'abandon par son père à l'âge de deux ans et de l'attentisme de son père par rapport au projet de mariage forcé, le manque de vraisemblance de l'absence de mesures visant à éviter sa fuite ainsi que de l'absence de démarches entreprises dans son pays d'origine pour s'opposer au projet de mariage forcé allégué, et enfin l'absence de pertinence des documents qu'elle dépose. Elle en conclut que les craintes liées à ce prétendu projet de mariage ne sont par conséquent pas fondées.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.1.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et sur l'absence de documents probants pour les étayer, ainsi que par voie de conséquence sur le bien-fondé des craintes invoquées en raison de ces faits.

4.1.5. En l'espèce, après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué précités se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité du mariage forcé auquel elle prétend être promise, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.1.6. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la requérante argue, en réponse au motif relevant une contradiction entre ses déclarations à l'Office des étrangers et la partie défenderesse sur la date à laquelle elle a été informée du projet de mariage forcé, que son père l'en a informée à l'occasion de l'anniversaire du décès de son grand-père, soit le 15 juin 2013, que la date du 4 avril 2013 ne se rattache à aucun événement et qu'elle n'a pas mentionné cette date à l'Office des étrangers.

Le Conseil observe que ce faisant, la requérante se contente de réitérer les explications déjà fournies à un stade antérieur de la procédure, lesquelles ont à juste titre été jugées peu convaincantes, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, ce qui ne saurait être considéré comme une explication acceptable.

Ensuite, en réponse au motif relevant sa méconnaissance des détails du projet de mariage et de la dot, la requérante allègue qu'elle a fait état d'une série d'informations sur l'homme auquel elle prétend avoir été promise et qu'il est dès lors incorrect de lui reprocher des lacunes et imprécisions dans ses déclarations. Elle fait grief à la partie défenderesse de « *laisse[r] libre cours à des appréciations tout à fait personnelles [et de négliger] par là le principe que pour chaque personne l'élément auquel on accorde le plus d'importance dépend de son propre schéma de fonctionnement* ».

Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'interrogée par la partie défenderesse sur la date du mariage projeté, l'existence de fiançailles, la façon dont le mariage devait être célébré ou encore le montant et la forme de la dot, la requérante a tenu des propos lacunaires et très imprécis (rapport d'audition, p. 12, 14 et 15). Il est par conséquent exact de prétendre, comme l'indique la partie défenderesse dans la décision, qu'elle ignore des données élémentaires concernant le projet de mariage forcé. Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel elle a fait part, de manière détaillée, de nombreuses informations sur son futur époux, le Conseil estime qu'il ne peut s'y rallier en l'espèce. La circonstance qu'elle ait pu donner un certain nombre d'informations au sujet dudit époux ne suffit pas à convaincre de la réalité du projet d'union allégué dès lors que par ailleurs les autres constats que dresse la partie défenderesse demeurent entiers et mettent clairement à mal la crédibilité des faits invoqués.

Par ailleurs, en réponse au motif relatif au manque de vraisemblance de l'abandon par son père à l'âge de deux ans et de l'attentisme de celui-ci par rapport au projet de mariage forcé, la requérante soutient qu'elle ne peut expliquer que les événements vécus par elle, qu'en date du 15 juin 2013, son père a effectivement formulé le projet de la marier à son cousin, tout en mettant en avant la tradition familiale, et rappelle que sa sœur avait ainsi été contrainte de se marier.

Cependant ces arguments ne permettent pas de renverser les constats de la partie défenderesse dans la décision entreprise. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise concernant le projet de mariage forcé allégué, l'incohérence de ses propos concernant l'attitude de son père qui l'abandonne à l'âge de deux ans alors qu'il s'était engagé, à sa naissance, auprès de sa famille à l'unir à son cousin, qui ensuite attend un an après leurs retrouvailles avant de formuler un projet de mariage et qui ne met en place aucune mesure afin d'éviter sa fuite, et enfin l'invraisemblance de l'absence de démarches dans son chef pour s'opposer audit projet de mariage empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

S'agissant enfin des motifs de la décision attaquée constatant l'invraisemblance de l'absence de mesures visant à éviter la fuite de la requérante ainsi que de l'absence de démarches entreprises dans son pays d'origine pour s'opposer au projet de mariage forcé allégué, le Conseil ne peut que relever que la requête n'apporte aucune explication à ces motifs, qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif, en sorte qu'il s'y rallie intégralement.

4.1.7. S'agissant des documents versés au dossier administratif par la requérante, force est de constater qu'ils ne permettent pas de pallier les insuffisances affectant le récit.

Ainsi, la partie défenderesse a valablement estimé que la carte d'identité de la requérante ainsi que l'extrait de son acte de naissance ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée dès lors qu'ils n'attestent que de son identité, élément non contesté par la partie défenderesse. Le Conseil observe que la requête est muette à leur égard.

4.1.8. L'ensemble de ces considérations amènent le Conseil à conclure que les déclarations de la requérante sont insuffisantes pour permettre de croire en l'établissement des faits qu'elle revendique.

Quant aux documents complémentaires que la requérante a communiqués au Conseil, ils ne permettent pas d'énervier ce constat.

Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche du 10 octobre 2013, le Conseil s'interroge tout d'abord sur son libellé « avis de recherche » dès lors que son contenu n'est autre qu'un courrier rédigé par le père de la requérante, dont la signature est certifiée par un commissariat de police, à l'attention de « *toute personne qui peut retrouver [sa] fille* ». Ce document étant de nature privée, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. En l'espèce, ce courrier n'apporte aucun élément permettant d'expliquer le manque de consistance et de cohérence des dépositions de la requérante dès lors qu'il se borne à faire état de la fuite de la requérante du domicile maternel au mois d'octobre 2013 au motif que son père souhaitait la donner en mariage à son cousin. En outre, le Conseil observe que la mention figurant sur ledit courrier selon laquelle la requérante a fui son domicile au mois d'octobre 2013 entre en contradiction avec les déclarations de la requérante devant la partie défenderesse selon lesquelles elle a quitté le Sénégal le 28 septembre 2013 (rapport d'audition, p. 7), constat qui renforce le manque de crédibilité des déclarations de la requérante.

S'agissant du document intitulé « autorisation parentale » du 5 novembre 2013, le Conseil observe qu'il mentionne que la mère de la requérante « *autorise [sa] fille [...] à se rendre [...] en Belgique pour cause conflit de famille (mariage forcé)* » et que la signature de ce document est certifiée par un commissariat de police. Cependant, étant un document de nature privée, à nouveau, le Conseil ne peut y accorder qu'un crédit limité compte tenu de son incapacité et de celle de la partie défenderesse de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'apporte pas davantage d'élément permettant d'expliquer le manque de consistance et de cohérence de ses dépositions, se limitant à mentionner que la requérante doit se rendre en Belgique en raison d'un conflit de famille ayant pour cause un mariage forcé. Qui plus est, le Conseil observe, à nouveau, que la date de la rédaction de cette « autorisation parentale » en vue de permettre à la requérante de se rendre en Belgique », soit le 5 novembre 2013, est difficilement conciliable avec les dates auxquelles la requérante a déclaré avoir quitté son pays d'origine et être arrivée en Belgique, soit les 28 et 29 septembre 2013. Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder une quelconque force probante à ce document.

Quant à l'extrait des registres des actes de naissance de sa mère ainsi que de la carte d'identité de sa mère, le Conseil considère qu'ils ne font qu'attester de l'identité de la mère de la requérante et qu'ils ne permettent dès lors pas de renverser le sens de la décision entreprise.

4.1.9. S'agissant du bénéfice du doute également revendiqué en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.1.10. La requérante argue également en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas examiné sa demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale conformément à l'article 4§3 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Elle reproche ainsi à l'agent traitant de la partie défenderesse d'avoir orienté ses questions à dessein et d'avoir « *déjà préjugé de l'issue de la demande d'asile puisque, dans son esprit, le mariage forcé n'existe pas au Sénégal* ».

Cependant, le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Le Conseil observe tout d'abord que la requérante n'étaye nullement ses affirmations. En outre, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que rien ne permet d'en déduire que la partie défenderesse n'aurait pas examiné la demande du requérant de manière individuelle, en ce compris les faits

pertinents concernant le pays d'origine de la requérante et le statut individuel de cette dernière. Par conséquent, il ne saurait être soutenu qu'elle n'ait pas respecté le prescrit de la disposition précitée.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas examiné la notion de fuite à l'intérieur du pays au sens de l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'outre le fait qu'il n'est pas étayé, la requérante n'a pas intérêt à l'articulation de ce moyen.

Quant à la violation alléguée de l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 bis de la loi) et l'affirmation selon laquelle la requérante doit bénéficier d'une « *présomption de crainte fondée d'être persécutée* », le Conseil rappelle que conformément à l'article précité, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Il résulte de cette disposition que lorsqu'il est établi qu'une personne a subi des persécutions, une présomption de crainte est établie et il revient à la partie défenderesse de démontrer que la situation a évolué d'une manière telle que l'évolution de la situation a privé ses craintes de fondement ou d'actualité. En l'espèce, la requérante n'établit pas avoir été persécutée, en sorte qu'elle n'est pas fondée à se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi précitée.

Quant aux informations générales et à l'article de presse auxquels la partie requérante se réfère dans sa requête (requête, p. 4 et 5 et pièce 2) et visant à dénoncer la pratique persistante des mariages forcés au Sénégal malgré une législation la sanctionnant, le Conseil observe qu'ils sont dépourvus de pertinence en l'espèce dès lors que, en l'état actuel, le mariage forcé allégué par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne peut être tenu pour établi.

4.1.11. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.1.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que « *si elle était renvoyée au Sénégal, elle serait contrainte de se marier comme son père le souhaite ; qu'il s'agit là d'une entrave au droit de se marier librement ; qu'il y a là atteinte à un droit fondamental* ».

4.2.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales et à l'article de presse auxquels la partie requérante se réfère dans sa requête (requête, p. 4 et 5 et pièce 2) et visant à dénoncer la pratique persistante des mariages forcés au Sénégal malgré une législation la sanctionnant, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.3. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.2.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5. Les constatations faites en conclusion des points 4.1 et 4.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM